



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ DU 22 MAI 2023

**portant mise en demeure de la société PORZAY TP
dans le cadre de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes
implantée au lieu-dit "Stang Ar Bourg" à PLOMODIERN**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-0542 du 10 avril 2008 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement autorisant la société PORZAY TP à exploiter pendant 18 ans une installation de stockage de déchets inertes comprenant un casier réservé aux déchets d'amiante lié aux matériaux inertes au lieu-dit "Stang Ar Bourg" sur le territoire de la commune de PLOMODIERN ;
- VU** la lettre préfectorale du 17 mai 2023 prenant acte de la déclaration de changement de siège social et de gérant de la société PORZAY TP à compter du 10 avril 2020, qu'elle lui a adressée le 05 avril 2023 et qu'elle a complétée le 12 avril 2023 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées de la DREAL Bretagne du 19 août 2022 et le projet d'arrêté préfectoral annexé portant mise en demeure, établis à la suite de sa visite du site concerné le 30 mars 2022 ;
- VU** le courrier de la DREAL BRETAGNE du 19 août 2022 informant la société PORZAY TP des suites administratives auxquelles elle est exposée ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées de la DREAL Bretagne du 12 avril 2023 et le projet d'arrêté préfectoral annexé portant mise en demeure, établis à la suite de sa nouvelle visite du site concerné le 07 mars 2023 ;

VU le courrier de la DREAL BRETAGNE du 12 avril 2023, notifié le 14 avril 2023 à la société PORZAY TP en application des dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, lui transmettant pour observations éventuelles à formuler sous quinzaine les copies du rapport et du projet d'arrêté susvisés ;

CONSIDÉRANT que la société PORZAY TP n'a formulé à ce jour aucune observation sur les propositions de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées du 12 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que le registre chronologique des déchets pour l'année 2021 ne comporte pas l'ensemble des éléments prescrits, et notamment la dénomination usuelle du déchet et les numéros SIRET du producteur initial du déchet et de l'établissement expéditeur des déchets ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de registre pour l'année 2022 et le début de l'année 2023 ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité constitue un manquement aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble du site n'est pas clôturé et est donc accessible aux tiers ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.1 du paragraphe II de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la voie à la sortie du site est couverte de boue ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.3 du paragraphe II de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'affichage à l'entrée de l'installation ne comporte pas l'adresse de l'exploitant mise à jour ni la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.7 du paragraphe II de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas réalisé d'analyses des eaux superficielles dans le bassin depuis le 11 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'absence de prélèvements et d'analyses sur les eaux superficielles tous les 6 mois constitue un manquement aux dispositions de l'article 4 de l'annexe III de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas réalisé d'analyses des eaux souterraines dans le bassin depuis le 11 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'absence de prélèvements et d'analyses sur les eaux souterraines tous les 6 mois constitue un manquement aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas mis en place une surveillance de la qualité de l'air ;

CONSIDÉRANT que l'absence de surveillance de la qualité de l'air constitue un manquement aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités ont déjà été relevées lors de l'inspection du 30 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités ont été portées à la connaissance de l'exploitant par courrier du 19 août 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités persistantes ne permettent pas à l'exploitant de justifier qu'il est en mesure d'assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le cadre de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes implantée au lieu-dit "Stang Ar Bourg" à PLOMODIERN, la société PORZAY TP, dont le siège social est situé 17 Croix du Guilly à Dinéault (29150), est mise en demeure de respecter **dans un délai maximal de 3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté les dispositions de :

- l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé,
- l'article 2.1 du paragraphe II de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008 susvisé,
- l'article 2.3 du paragraphe II de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008 susvisé,
- l'article 2.7 du paragraphe II de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008 susvisé,
- l'article 4 de l'annexe III de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008 susvisé,
- l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé,
- l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

ARTICLE 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais fixés, l'exploitant s'expose, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées à son encontre, aux mesures administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

ARTICLE 4 - INFORMATION DES TIERS

A compter de sa notification et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société PORZAY TP

QUIMPER, le 22 MAI 2023

Pour le préfet,
le secrétaire général



Christophe MARX

DESTINATAIRES :

- Mme la sous-préfète de CHÂTEAULIN
- M. le maire de PLOMODIERN
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC
- M. Sébastien GOASGUEN, gérant de la société PORZAY TP